

VD_OMNI PS.2006.0154 vom 29. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0154

FR: VD_OMNI PS.2006.0154 du 29 novembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0154 del 29 novembre 2007

Regeste

X. /Caisse de chômage de la société des jeunes commerçants | Le cadre législatif défini à l'art. 23 al. 2 LACI est clair et n'est susceptible d'aucune interprétation; le gain assuré des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation est donc fixé exclusivement d'après les montants forfaitaires arrêtés par le Conseil fédéral. Les indemnités journalières pour perte de gain qu'elles touchent ne sauraient entrer dans le calcul de leur gain assuré.

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas litigieux que le recourant est libéré des conditions relatives à la période de cotisation en application de l'article 14 alinéa 1 er lettre b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). Il n'est pas plus contesté que le recourant est au bénéfice d'un CFC et peut ainsi revendiquer, à tout le moins, l'indemnité prévue par l'article 41 alinéa 1 er lettre b OACI, soit 127 francs par jour. La fixation des dates de débuts et de fins des délais-cadre de cotisation et d'indemnisation est également admise par les parties. Demeure seule litigieuse la question du montant du gain assuré déterminant pour le calcul de l'indemnité de chômage à laquelle le recourant peut prétendre depuis le 2 janvier 2006.

E. 2

Le recourant fait en substance valoir que, compte tenu de sa formation, de son parcours professionnel et de son dernier revenu, il est arbitraire et contraire au but de la loi de fixer son indemnité en appliquant sans correctif les forfaits prévus par l'article 41 alinéa 1 er OACI, et ce d'autant plus que ce mode de calcul est causé par une incapacité de travail prolongée, qui a conduit à la libération des conditions de cotisation au bénéfice du recourant. Dans un arrêt rendu le 23 novembre 2005 (PS.2005.0223), le tribunal administratif avait en bref estimé que, quand bien même le contrat de travail avait été résilié à une date antérieure à la fin de l'incapacité de travail, il convenait de tenir compte des indemnités journalières perçues dans le calcul du gain assuré, et non appliquer les forfaits prévus par l'article 41 alinéa 1 er OACI. Par jugement du 7 novembre 2006 dans la cause C 336/05, le Tribunal fédéral des assurances a admis le recours interjeté contre cet arrêt et l'a annulé, en faisant valoir ce qui suit (c. 4.2) : « [...] le cadre législatif décrit à l'art. 23 al. 2 LACI est clair et n'est susceptible d'aucune interprétation. Le gain assuré des personnes qui ont été libérées des conditions relatives à la période de cotisation est fixé exclusivement d'après les montants forfaitaires déterminés par le Conseil fédéral (voir Gerhard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol. I, n. 40 ad art. 23 LACI ; Boris Rubin, Assurance-chômage, droit fédéral, survol des mesures de crise cantonales, procédure, Delémont 2005, n. 4.6.13, p. 199). Le recours à d'autres valeurs pour déterminer

le gain assuré ne trouve de fondement ni dans la loi, ni dans l'ordonnance (DTA 2000 n° 3 p. 14 consid. 4a). La conformité avec le droit fédéral de l'art. 41 al. 1 OACI, qui définit les montants forfaitaires applicables, a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises par la Cour de céans (DTA 2000 n° 3 p. 16 consid. 4b/cc et les références). » Dès lors, dans la mesure où le recourant a été libéré des conditions relatives à la période de cotisation, son gain assuré ne saurait être fixé autrement qu'en référence aux montants forfaitaires, à l'exclusion de tout autre critère, qu'il relève des indemnités perçues, de son parcours professionnel ou de son dernier revenu.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, la décision de l'autorité intimée, telle que modifiée selon la correspondance du 27 février 2007, étant maintenue. Conformément à l'art. 103 al. 4 LACI, le présent arrêt sera rendu sans frais, le recourant, qui succombe, n'ayant pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.